



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 JUIN 2026

PROCES VERBAL

Date de convocation : 02/06/2026

Nombre de membres en exercice : 33

L'an deux mille vingt-six, le huit juin, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, Mme HO MASSAT, M. BOURDEAU, Mme GARNIER, M. MOREL, M. NORDINE, Mme DELPLANCQ, M. D'AMBRIERES, Mme MARTINEZ, M. BONNET, Mme PANDI M. MOUSSAUD, M. MACARY, Mme AYACHE, Mme LOURY, Mme ABEL, Mme ANSEL, Mme BEAUQUESNE, M. GHOZZI, Mme ASSAYAG, M. PERNOT, M. PREVOT, M. DEVERRE, M. MUNSTEIN, Mme BRUNET-JOLY, M. GUISSSE, Mme DARRAS, M. DUGUAY, M. GRAU, Mme JABOUILLE, Mme FRABOULET-MORARD, M. MULLER

Avaient donné pouvoir : Mme TILLIER, (donne pouvoir à Mme HO MASSAT)

Secrétaire de séance : Julie DELPLANCQ

Ordre du jour du Conseil municipal

• **Délibérations :**

N°01- Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

N°02- Désignation du référent déontologue des élus

N°03- Comité social Territorial (CST) : Fixation du nombre de représentants du personnel – paritarisme – recueil des voix du collège employeur

N°04- Attribution d'une indemnité d'astreinte à certains emplois

N°05- Prolongation des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) des Yvelines

N°06- Avis sur l'installation de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bébé Explorateurs » sur le territoire de la commune

N°07- Reversement du « Bonus territoire »

N°08- Renouvellement et pérennisation du Conseil local une seule santé (CLUSS)

N°09- Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

N°10- désignation d'un représentant de la Commune au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France (CREPS IDF)

N°11- Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

N°12- Adoption du règlement budgétaire et financier

N°13- Budget principal – approbation du compte financier unique de l'année 2025

N°14 - Budget principal – affectation du résultat 2025

N°15- Budget principal – budget supplémentaire 2026

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions sur les décisions municipales et les comptes-rendus de commissions ?

Monsieur GRAU : Y aura-t-il une communication de la Charte des élus ?

Monsieur le Maire : La Charte des élus est annexée au règlement intérieur.

Nous allons approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2025. Adopté à l'unanimité.

Nous allons approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026. Y a-t-il des questions ?

Monsieur DUGUAY : Je demande une correction en page 4 : nous n'avons pas obtenu 8% des suffrages, mais 28%.

Monsieur le Maire : nous procéderons à la modification du procès-verbal pour intégrer le bon chiffre.

Adopté à l'unanimité.

[Modification faite dans le procès-verbal publié sur le site de la commune]

Délibérations

O. MOUSSAUD

N°01 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Les Conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Par délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal dans sa composition précédente, avait adopté un règlement intérieur. Ce document est présenté à votre approbation sous réserve de quelques ajustements de rédaction et dans l'ordre des articles, et notamment :

- Les règles en matière de questions orales et écrites (articles 7 et 8) ;
- Les règles en matière d'enregistrement des débats (article 14) ;
- Les règles en matière de dépôt de vœux et de motions (article 21) ;
- Les règles en matière de tenue des séances à huis clos (article 37) ;
- Les règles en matière de rédaction du procès-verbal des séances du Conseil municipal (article 45) ;
- L'instauration d'un registre des cadeaux tenu par la direction générale des services et dans lequel devront être consignés l'ensemble des cadeaux reçus par les élus d'un montant supérieur ou égal à 150 € (article 48) ;
- Les règles en matière de saisine du référent déontologue des élus (article 49).

Ainsi, si ces termes vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter le règlement intérieur ci-joint.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur DUGUAY : Tout d'abord, je remercie Madame Crossard pour les échanges et les ajustements sur le règlement intérieur, et la prise en compte nos demandes. En revanche, il reste des demandes les articles 18 et 19, qui décrivent l'organisation des débats ordinaires et lors des orientations budgétaires. Nous souhaiterions que soit inclus un temps d'échange de cinq minutes, accordé aux listes d'opposition et un temps additionnel de cinq minutes pour l'explication de vote.

Monsieur MOUSSAUD : Lors des commissions nous avons entendu vos remarques et avons répondu à certaines de vos demandes. Il est à présent temps d'avancer et de voter ce règlement.

Monsieur DUGUAY : Je note que vous refusez notre demande. Nous avons une autre demande sur l'article 46 : il est indiqué que les délibérations sont mises en lignes pendant deux mois, et nous demandons à ce qu'elles restent en ligne le temps de la mandature, comme c'est le cas actuellement, pour la bonne information des Croissillons.

Monsieur MOUSSAUD : Nous avons acté cela pendant les commissions. Je donne la même réponse, nous suivons ce qui est indiqué dans le nouveau règlement intérieur.

Monsieur GRAU : Il s'agit d'un point que je n'ai pas pu voir en commission, car j'ai été absent et suppléé par Monsieur Duguay. En ce qui concerne la charte, le Conseil de la Charte est compétent pour sanctionner les élus en cas de faute. Il est à noter qu'on ne peut pas imposer de sanctions qui ne soient pas prévues par le code général des collectivités territoriales. Il faudrait peut-être ajouter à la fin de l'article que les sanctions sont prononcées « Conformément aux sanctions prévues par le code général des collectivités territoriales ».

Madame ABEL : Cela va de soi, le Conseil de la Charte ne peut sanctionner autrement que ce qui est prévu dans le code général des collectivités territoriales.

Monsieur GRAU : Peut-on l'indiquer ?

Madame ABEL : Il est toujours délicat de préciser les choses, cela crée des interprétations. Il va de soi que nous ne prononcerons pas de sanctions, qui ne soient des sanctions prévues.

Monsieur DUGUAY : Monsieur le Maire, si je peux prendre la parole ? Juste pour apporter une précision qui pourra clore le débat : Afin de simplifier le débat, l'article 53 dit que l'application du présent règlement est de droit sauf si l'une de ses dispositions est contraire à la loi. En tout état de cause, c'est couvert par cette petite indication.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ? Des explications de vote ?

Monsieur GUISSSE : Nous vous remercions pour les échanges et les modifications effectuées, nous donnons donc un avis favorable.

Monsieur DUGUAY : Nos demandes concernant les articles 18 et 19 n'ont pas été acceptées, le temps de 5 minutes ne correspond pas pour nous à la réalité des débats et ne laisse pas assez de temps à l'opposition. Le temps de mise en ligne des délibérations, dans un délai de deux mois, nous paraît insuffisant pour permettre aux Croissillons d'accéder aux informations auxquelles ils ont le droit. Pour ces raisons, nous votons contre.

N°01 - Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-8,

Vu la délibération n°20 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu l'avis de la commission finances, contrôle de gestion, modernisation de l'administration et affaires générales,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Considérant l'obligation faite aux Conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, conseiller délégué aux affaires générales et aux ressources humaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 28 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. DUGUAY, Mme JABOUILLE, M. GRAU, Mme FRABOULET-MORARD, M. MULLER),

Adopte le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

O. MOUSSAUD

N°02 – Désignation du référent déontologue des élus

Depuis le 1^{er} juin 2023, chaque élu local doit pouvoir solliciter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts et de probité.

Le Conseil municipal désigne le référent déontologue qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Le référent est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Le Conseil municipal peut désigner une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de cette collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

La mission peut également être confiée à un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions.

Le décret n°2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local permet la désignation d'un même référent par plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT.

Ainsi le Conseil municipal peut confier cette mission de référent déontologue des élus locaux au CIG de la Grande couronne.

Le CIG de la Grande couronne a choisi de désigner un collège pour l'exercice de cette mission, composé :

- D'un membre du collège « référent déontologue des agents » au regard des compétences et des expériences acquises en la matière ;
- D'une personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences, ses connaissances juridiques et son expérience.

Modalités de saisine du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus est saisi directement par les élus par mail à l'adresse suivante : referent.elus@cigversailles.fr

Les modalités de traitement de la saisine sont les suivantes :

- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception ;
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires ;
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ;
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs ;
- Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Modalités financières

Le tarif annuel d'adhésion forfaitaire est fixé à 480€ pour l'année 2026.

Les tarifs sont révisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG et entrent en vigueur de plein droit à compter du premier jour de l'année civile suivant ladite délibération.

Ainsi, il vous est proposé de bien vouloir désigner le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne comme référent déontologue des élus.

N°02 – Désignation du référent déontologue des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2025-41 du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne en date du 14 octobre 2025 portant tarifs des missions facultatives pour 2026,

Vu l'avis de la commission finances, contrôle de gestion, modernisation de l'administration et affaires générales,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale,

Considérant que le CIG de la Grande couronne propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort géographique la mise à disposition d'un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences, à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que la commune de Croissy-sur-Seine est adhérente au CIG de la Grande couronne,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, conseiller délégué aux affaires générales et aux ressources humaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Décide de désigner en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le CIG de la Grande couronne.

Fixe la durée d'exercice de leurs fonctions au 31 mars 2032.

Dit qu'ils pourront être saisis par mail à l'adresse suivante : referent.elus@cigversailles.fr

Fixe les conditions d'examen des demandes ainsi que les modalités de rendu des avis, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne annexée à la présente délibération.

Précise que le tarif annuel d'adhésion forfaitaire est fixé par délibération du Conseil d'administration du CIG de la Grande couronne. Pour l'année 2026, ce tarif est fixé à 480€ pour les collectivités affiliées de 5.000 à 20.000 habitants.

Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget.

O. MOUSSAUD

N°03 – Comité social Territorial (CST) : Fixation du nombre de représentants du personnel – paritarisme – recueil des voix du collège employeur

Pour rappel :

- les Comités Sociaux Territoriaux (CST) ont été créés par l'[article 4 de la loi du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Ils sont issus de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Cette réforme suit le modèle de celle initiée en septembre 2017 dans le secteur privé.

Les articles R251-1 à R254-93 du CGCT fixent l'organisation, la composition, les missions et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux.

Organisation

Un CST est créé auprès :

- de chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents
- de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliées employant moins de 50 agents

Composition

Pour les collectivités et établissements publics qui disposeront de leur propre CST (plus de 50 agents), les représentants de l'employeur sont désignés par l'autorité territoriale.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social territorial sont élus au scrutin de liste. Le nombre de représentants titulaires du personnel sera par ailleurs déterminé selon son effectif :

Nombre d'agents	Nombre de représentants
≥ 50 – 200	3 à 5
≥ 200 – 1000	4 à 6
≥ 1000 – 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

- le nombre de représentants suppléants est égal à celui des membres titulaires

Dans tous les cas de figure, la durée du mandat reste inchangée :

- les représentants du personnel disposent d'un mandat de 4 ans
- les représentants des collectivités et établissements disposent d'un mandat de 6 ans

Missions

Le CST a pour principale mission d'échanger et de débattre autour des sujets d'intérêt collectif :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- Le rapport social unique annuel
- Les plans de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
- Toute autre question prévue par des dispositions législatives et réglementaires

Fonctionnement

Chaque Comité Social Territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La loi de transformation de la fonction publique a également prévu la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les collectivités et établissements employant au moins 200 agents ou si elles présentent des risques professionnels particuliers.

Dans le cas d'une collectivité de moins de 200 agents qui ne présente pas de risques professionnels particuliers, les missions liées à la santé et la sécurité au travail sont assurées par les représentants du CST.

Le sujet de la Santé et de la sécurité au travail doit faire l'objet d'un point du CST au minimum 1 fois par an.

Le nombre de membres titulaires et suppléants au Comité social territorial est fixé par délibération du Conseil municipal après avis des organisations syndicales.

Selon R252-35 du CGCT, l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Pour précision, concernant le Comité social territorial :

- La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ;
- Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement du Conseil municipal ;
- Les mandats au sein du Comité social territorial sont renouvelables ;
- Les collectivités et établissements peuvent procéder, à tout moment et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Le Comité Social Territorial (CST) sera renouvelé dans sa composition à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 4 ans.

Les représentants du personnel seront nommés suite aux élections professionnelles du 10 décembre 2026

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 175 agents (67 hommes et 108 femmes).

L'article R252-34 du CGCT indique que lorsque l'effectif relevant de l'instance est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants est compris entre 3 et 5.

En vue des élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est proposé au Conseil municipal de :

- Fixer le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial à quatre titulaires et quatre suppléants,
- Valider que la part respective de femmes (61,71%) et d'hommes (38,39%), appréciée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel induit la même répartition du collège des représentants du personnel soit : 5 femmes et 3 hommes ou 4 femmes et 4 hommes
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité à quatre titulaires et quatre suppléants,
- Recueillir l'avis des représentants de la collectivité, au même titre que celui des représentants du personnel, dans le cadre de tous les sujets inscrits à son ordre du jour.
- Valider qu'en l'absence de formation spécialisée, les membres du CST assurent les missions liées à la santé et la sécurité au travail. Pour cela les questions de santé et sécurité au travail devront être traitées au minimum une fois par an.

N°03 – Comité social Territorial (CST) : Fixation du nombre de représentants du personnel – paritarisme – recueil des voix du collège employeur

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L211-4, L251-5, L251-9, L252-2, L252-8 et R252-33 à R252-35,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2026,

Considérant que les élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026,

Considérant la possibilité pour la collectivité de délibérer sur le maintien de la parité numérique au sein des instances paritaires,

Considérant l'intérêt du maintien d'un collège employeur pour l'exercice du dialogue social au sein de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, conseiller délégué aux affaires générales et aux ressources humaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Décide de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial à quatre titulaires et quatre suppléants,

Décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité à quatre titulaires et quatre suppléants,

Décide que pour respecter la proportion hommes / femmes au sein de la collectivité, la répartition du collège des représentants du personnel est de 61,71% femmes et 38,29% hommes soit : 5 femmes et 3 hommes ou 4 femmes et 4 hommes

Décide que le Comité social territorial devra recueillir l'avis des représentants de la collectivité, au même titre que celui des représentants du personnel, dans le cadre de tous les points inscrits à son ordre du jour.

Décide qu'en l'absence de formation spécialisée, les membres du Comité social territorial assurent les missions liées à la santé et la sécurité au travail. Pour cela les questions de santé et sécurité au travail devront être traitées au minimum une fois par an.

O. MOUSSAUD

N°04 – Attribution d'une indemnité d'astreinte à certains emplois

Il est rappelé que :

- La période d'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ou de prendre une décision pour le bon fonctionnement des services,
- Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.
- Les indemnités d'astreinte ne sont pas cumulables avec un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service ni avec une NBI attribuée au titre de l'exercice d'un emploi fonctionnel.

Il existe deux différents barèmes tarifaires :

- Pour la filière technique
- Pour les autres filières

L'astreinte d'exploitation concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Cette astreinte concerne donc les agents susceptibles d'intervenir en dehors de leurs heures de travail pour gérer des problèmes techniques, des demandes pour des associations ou des événements particuliers mais aussi des événements climatiques occasionnels (salage, inondations...). Le montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation et de sécurité moins de 15 jours francs avant le début de cette période. (Arrêté du 14/04/2015)

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement en dehors des heures d'activité normale du service et de leurs heures de travail afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

- Le montant des indemnités d'astreinte attribué aux agents de la **filière technique** sont les suivants :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un samedi	Un dimanche ou un jour férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES DECISION (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	121 €	45 €	25 €	34.85 €	10 €	76 €
INDEMNITES D'ASTREINTES D'EXPLOITATION (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	159.20 €	/	37.40 €	46.55 €	8.6 €	116.20 €

- A compter du 1^{er} décembre 2025, le montant des indemnités d'astreinte attribué aux agents de **toutes les filières en dehors de la filière technique** sont les suivants :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un samedi	Un dimanche ou un jour férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un samedi	Un dimanche ou un jour férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES DE DECISION (Montants en euro) (Arrêté du 12/12/2025)	156.95 €	48.02 €	36.59 €	45.55 €	10,55 €	114.74 €

Il est donc proposé :

- De maintenir les indemnités astreintes pour les emplois prévus dans la délibération N° 12 du Conseil municipal du 07 avril 2025 :

- Indemnité d'astreinte selon les montants en vigueur aux cadres d'emplois de la **filière technique** :

- Astreinte technique de décision :
 - Directeur des services techniques (DST), adjoint du DST
- Astreinte technique d'exploitation :
 - Agents de la filière technique susceptibles d'intervenir en dehors de leurs heures de travail pour gérer des problèmes techniques, des demandes pour des associations ou des événements particuliers mais aussi des événements climatiques occasionnels (salage, inondations...)

- Indemnité d'astreinte de décision (du lundi matin au vendredi soir), selon les montants en vigueur aux agents occupant les emplois suivants :

- Directrice et directrice adjointe de crèche
- Coordinateur enfance et jeunesse
- Responsable restauration
- Directrice des services Petite Enfance, Education, Loisirs et Actions Sociales

- Indemnité d'astreinte de décision (semaine complète) selon les montants en vigueur aux emplois suivants :

- Directeur Général des Services (DGS) et Directeur Général Adjoint des Services (DGA) ; ou en remplacement, un directeur au sein de la direction générale
- Responsable de la police municipale et son adjoint

- Indemnité d'astreinte de décision (du vendredi soir au lundi matin), selon les montants en vigueur à l'agent occupant l'emploi suivant :

- Directeur de la communication, de la culture et de la valorisation du territoire
- Tout agent du service communication

- D'attribuer une indemnité d'astreinte de décision filière technique du lundi matin au vendredi soir au Responsable des Bâtiments, de la Manutention et des ASE

N°04 – Attribution d'une indemnité d'astreintes à certains emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération n°12 en date du 07 avril 2025 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2026,

Après avoir entendu l'exposé de M. Olivier MOUSSAUD, Conseiller Municipal délégué aux affaires générales et aux ressources humaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Abroge la délibération du Conseil municipal n°12 en date du 07 avril 2025 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,

Décide d'attribuer une indemnité d'astreinte de décision (du lundi matin au vendredi soir), selon les montants en vigueur aux agents occupant les emplois suivants :

- o Directrice et directrice adjointe de crèche
- o Coordinateur enfance et jeunesse
- o Responsable restauration
- o Directrice des services Petite Enfance, Education, Loisirs et Actions Sociales

Décide d'attribuer une indemnité d'astreinte de décision (semaine complète) selon les montants en vigueur aux emplois suivants :

- o Directeur Général des Services (DGS) et Directeur Général Adjoint des Services (DGA) ; ou en remplacement, un directeur au sein de la direction générale
- o Responsable de la police municipale et son adjoint

Décide d'attribuer une indemnité d'astreinte de décision (du vendredi soir au lundi matin), selon les montants en vigueur à l'agent occupant l'emploi suivant :

- o Directeur de la communication, de la culture et de la valorisation du territoire
- o Tout agent du service communication

Décide d'attribuer une indemnité d'astreinte selon les montants en vigueur aux cadres d'emplois de la filière technique :

- Astreinte technique de décision semaine complète :
 - o Directeur des services techniques (DST), adjoint du DST
- Astreinte technique de décision du lundi matin au vendredi soir :
 - o Responsable des Bâtiments, de la Manutention et des ASE
- Astreinte technique d'exploitation :
 - o Agents de la filière technique susceptibles d'intervenir en dehors de leurs heures de travail pour gérer des problèmes techniques, des demandes pour des associations ou des événements particuliers mais aussi des événements climatiques occasionnels (salage, inondations...). Le montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation et de sécurité moins de 15 jours francs avant le début de cette période

Dit que l'indemnité d'astreinte ne peut se cumuler avec l'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Dit que l'indemnité d'astreinte ne sera pas versée pendant les congés de l'agent

Dit que les crédits sont prévus au budget, au chapitre 012.

J DELPLANCQ

N°05 – Prolongation des Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) des Yvelines

La politique enfance et jeunesse de notre collectivité s'inscrit dans une volonté constante d'amélioration de la qualité d'accueil, de soutien aux familles et de promotion de la mixité sociale.

Pour soutenir financièrement ces services, la commune bénéficie du concours de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) des Yvelines à travers des prestations de service et des bonus territoriaux.

La CAF demande la prolongation d'un an des conventions précédentes afin de les aligner avec la date de renouvellement de la Convention globale territoriale (CTG), prévue en 2027,

Les trois projets de conventions concernent les secteurs suivants :

- ALSH Extrascolaire (vacances et samedis sans école).
- ALSH Périscolaire (temps d'accueil les jours d'école).
- Accueil Adolescents (pour les 12-17 ans et les accueils de jeunes).

Nouveautés et enjeux financiers :

- Bonus Territoire CTG : En complément de la subvention de base, la collectivité bénéficie d'une aide au fonctionnement de 0,20 € par heure pour l'offre existante. Les volumes horaires de référence sont fixés à 30 104 heures pour l'extrascolaire, 52 122 heures pour le périscolaire et 4 658 heures pour les adolescents.

- Complément Inclusif : Un nouveau levier financier est mis en place depuis le 1er janvier 2024 pour renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'AEEH) via une majoration horaire.
- Simplification : Le temps de repas est désormais reconnu comme temps éducatif et financé dans son intégralité pour le périscolaire.

Obligations de la commune : En signant ces conventions, la commune s'engage notamment à :

- Respecter les principes de neutralité et de laïcité.
- Appliquer une tarification modulée selon les ressources des familles.
- Maintenir la qualité de l'encadrement et la mise en œuvre de projets éducatifs.

Le maintien de ces financements est essentiel pour l'équilibre budgétaire du service enfance et la pérennité de notre offre de service aux familles de Croissy-sur-Seine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ces conventions et d'autoriser Monsieur le maire à les signer.

Monsieur le maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur GUISSSE : Nous sommes favorables à la signature de cette convention avec la CAF à condition d'instaurer un vrai quotient familial. En effet, cette obligation est précisée dans l'article 5-3 de la convention. Ce n'est pas actuellement le cas à Croissy, voilà pourquoi nous dénonçons le quotient familial. Il est de façade, 0,20€ d'écart entre les tranches 1 et 7, pour l'accueil du matin, c'est-à-dire 7% d'écart ; 0,30€, pour l'accueil du soir, c'est-à-dire 8% ; ou encore 1,4€ pour les repas, soit 18% d'écart, ce n'est pas un tarif modulé, mais un tarif qui exclut certaines familles, au regard de la fragilité de certaines. Nous constatons également que les tarifs des produits périscolaires ont augmenté de 4,72% en 2025. Cela représente 1 255 000€ et montre que les tranches de tarification n'atteignent pas un équilibre budgétaire mais visent à augmenter les recettes, au lieu de redistribuer les ressources vers les familles qui en ont besoin. Nous voulons manifester clairement notre mécontentement face à cette situation, c'est pourquoi nous votons contre cette délibération.

Monsieur le Maire : Nous notons qu'il y a un quotient familial, mais qu'il ne vous convient pas, ce qui est totalement différent.

Monsieur Duguay : Nous sommes alignés avec ce que Monsieur Guisse vient d'exprimer et l'évolution nécessaire du quotient familial, mais ce n'est pas l'objet de cette délibération, nous votons donc pour.

N°05 – Prolongation des Conventions d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) des Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n° 9 du 9 octobre 2023 autorisant la signature des Conventions d'Objectifs et de Financements (CAF) avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) des Yvelines pour la période 2022-2026,

Vu les annexes à la présente délibération,

Considérant la demande de la CAF de prolonger les conventions d'objectif et de financement (COF) d'un an afin de les aligner sur le terme de la convention territoriale globale prévu en 2027,

Vu l'avis de la commission politique familiale et sociale, solidarités et sports,

Après avoir entendu l'exposé de Julie DELPLANCQ, Adjointe au Maire déléguée à la Politique familiale, la Petite enfance, à l'Enfance, à l'Éducation et à la Jeunesse

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 31 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. GUISSSE, Mme DARRAS)

Approuve les termes de la convention d'objectif et de financement portant subvention « accueil adolescent », bonus territoire CTG et complément inclusif, jointe à la présente délibération (annexe 1).

Approuve les termes de la convention d'objectif et de financement portant subvention ALSH périscolaire, complément inclusif, bonus territoire CTG, jointe à la présente délibération (annexe 2).

Approuve les termes de la convention d'objectif et de financement portant subvention ALSH extrascolaire, bonus territoire CTG, complément inclusif, jointe à la présente délibération (annexe 3).

Autorise Monsieur le maire à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants, à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière.

Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal au titre des subventions de fonctionnement.

J DELPLANCQ

N°06 – Avis sur l'installation de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bébé Explorateurs » sur le territoire de la commune

I- Contexte

Tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation du président du conseil départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Au cas présent l'avis favorable doit donc être émis par la commune en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Conformément à l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal « *donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département* ».

Ainsi, le conseil municipal est seul compétent pour émettre un avis sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissements ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans.

Il dispose d'un délai de quatre mois pour rendre cet avis à compter de la date de réception du dossier complet, en l'absence de réponse dans ce délai, son avis sera réputé conforme.

L'avis devra être délivré au vu des besoins des enfants concernés et de leurs familles et de l'offre disponible sur le territoire et nécessairement indiquer les éléments listés à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation.

L'avis devra ensuite être notifié au demandeur, transmis au Président du conseil départemental et à la caisse d'allocations familiales.

II- Proposition d'avis conforme au projet d'installation d'une crèche

Au cas présent le projet soumis à avis porte sur l'installation en 2027 de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) dénommé « Les Bébé Explorateurs » sur le territoire de la commune (126 chemin de ronde, 78290 Croissy-sur-Seine) aux fins d'ouvrir une micro-crèche de 18 places dans un local de 170 m² complété d'un extérieur de 170 m² également pour une amplitude horaire de 8h à 19h.

Le projet de crèche répond aux besoins identifiés sur le territoire puisqu'il s'adresse aux salariés-parents dont les entreprises sont implantées sur le territoire communal et aux salariés-parents résidant sur le territoire communal comme précisé dans l'étude des besoins annexée au présent rapport.

A cette fin, les entreprises du territoire seront sollicitées pour réserver des places à l'intention de leurs salariés.

18 places nouvelles seront ainsi destinées aux salariés d'entreprises implantées à Croissy-sur-Seine, ou extérieures à la commune mais dont les salariés habitent dans le quartier. Elles apporteront un complément d'équipement pour l'offre existante, insuffisante pour les besoins en accueil collectif des familles dans la commune.

Compte tenu des besoins des enfants et de leurs familles, de l'offre disponible sur le territoire et de la conformité du projet avec le cadre légal, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à l'installation de cet établissement afin de renforcer l'offre d'accueil destinée aux familles de la commune.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Madame DARRAS : Quelles sont les conditions d'accueil de cette crèche ? Faut-il habiter Croissy ? Être salarié des entreprises ? Qu'elle sera la tarification ?

Monsieur le Maire : Vous êtes dans l'anticipation, les bâtiments ne sont pas encore construits. Ils demandent simplement une ouverture, on se met d'accord sur le fait de les accueillir. Il s'agit d'une crèche privée qui n'a pas fait de demande de financement public, il y aura donc des entreprises, des familles, ça sera en fonction de leur nombre de berceaux.

Madame DARRAS : ça va exclure un certain nombre de personnes qui pourraient en avoir besoin.

Monsieur le Maire : Pendant la commission, vous avez posé la question, vous connaissez donc le nombre de personnes qui ne bénéficient pas d'un service de crèche.

N°06 – Avis sur l'installation de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bébé Explorateurs » sur le territoire de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-19,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°6010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu l'avis de la commission politique familiale et sociale, solidarités et sports,

Considérant que la commune, en qualité d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant, est tenue d'autoriser au préalable toute ouverture de structures d'accueil de jeunes enfants de droit privé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Julie DELPLANCQ, adjointe au maire en matière de politique familiale, petite enfance, éducation et jeunesse,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 31 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. GUISSÉ, Mme DARRAS)

Donne un avis favorable à l'installation de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Bébé Explorateurs » sur le territoire de la commune.

Dit que cet avis est donné sous condition du respect du projet d'établissement annexé à la présente.

J DELPLANCQ

N°07 – Reversement du « Bonus territoire »

Le 17 août 2011, la Commune de Croissy a signé un contrat de réservation de 40 à 43 berceaux avec la société Le Petit Chaperon Rouge (LPCR), sous la forme d'un marché de prestation de services pour une durée de 20 ans.

Le nombre de berceaux maximum pouvant être réservé par la commune a été augmenté à 50 par avenant en date du 7 juillet 2019.

Le prix au berceau demeure fixé conventionnellement à 8.8K€ par berceau depuis 2011.

À compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la convention entre la Commune et la Caisse d'allocations familiales (CAF), cette dernière finance LPCR à hauteur de 3 586,26 € par berceau.

L'article 5 de la convention précisant en ce sens : « à l'issue du contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ». De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 3 ».

Contrairement aux Prestations de services antérieurement versées par la CAF à la collectivité, le Bonus Territoire est directement versé au gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la CAF verse le Bonus Territoire lié à la réservation de 45 berceaux directement à LPCR. À ce titre, la CAF a versé à LPCR un bonus territoire de 161 381,55 € pour l'année 2023 et un bonus territoire de 161 381,55 € pour l'année 2024.

Ce bonus a en principe pour objet de faire baisser la charge financière pesant sur les communes en matière d'accueil de la petite enfance.

Or, aucune baisse du prix du berceau n'a été opérée par LPCR entre janvier 2023 et décembre 2025.

En janvier 2026, LPCR a informé la commune de son souhait d'adapter les conditions financières du marché pour tenir compte de la participation financière de la CAF.

La régularisation de la situation devra se faire en deux temps :

I. Premier temps : Le marché entre la commune et LPCR devra être modifié par avenant approuvé par décision municipale aux fins d'acter la baisse du prix unitaire du berceau.

Afin de prendre en compte le financement par la CAF à hauteur de 3 586,26 € par berceau au titre du « bonus territoire », et afin de maintenir le prix total du berceau à 8.8K€, il convient d'abaisser le prix payé par la commune de 35% pour le porter à 5 213,74 € ($8.8K - 3 586,26 = 5 213,74$).

Cette modification par avenant du contrat liant la commune à la société LPCR est en cours de finalisation par les services et donnera lieu à une décision municipale à la signature de Monsieur le maire.

II. Second temps : La restitution des sommes indument versées à la société LPCR devra nécessairement faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La présente délibération a pour objet de mettre en œuvre le second temps de cette régularisation.

En effet, elle permettra à la commune de récupérer le « trop versé » de bonus territoire de la Caisse d'Allocation Familiale auprès de la société LPCR pour les années 2023, 2024 et 2025, ainsi que pour le 1^{er} trimestre 2026.

À ce titre le montant devant être rétrocédé à la commune s'élève au 1^{er} avril 2026 à 524 490,53 € :

- le prix annuel par place réservée par la commune est fixé à 8.8K€ dans le marché initial ;
- le bonus territoire par place réservée par la commune est fixé à 3 586,26 € ;

- La commune a réservé 45 berceaux à LPCR sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} avril 2026 ;
- LPCR a quant à elle perçu un montant équivalent à 524 490,53 € au titre du bonus territoire $((45 \times 3) \times 3 586,26 + 45 \times 3 586,26/4)$;
- Ce montant aurait dû être déduit du prix payé par la commune par avenant au marché initial.

S'agissant de la restitution par un tiers d'un trop perçu susceptible de constituer un enrichissement sans cause, l'intervention du conseil municipal est un préalable nécessaire à l'émission d'un titre de recette.

La délibération aura pour effet de fonder l'ordre de recouvrer la recette en déterminant son montant et en donnant une base à sa liquidation (recouvrement d'une créance quasi délictuelle fondée sur l'enrichissement sans cause) conformément à l'article 24 du décret GBCP.

Ainsi, il sera demandé d'approuver le reversement de la somme de 524 490,53 € par la Société LPCR à la commune ainsi que d'autoriser l'émission d'un titre de recette.

N°07 – Reversement du « Bonus territoire »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil, et notamment son article 1303,

Vu le contrat de service de crèche en date du 17 août 2011,

Vu l'avis de la commission politique familiale et sociale, solidarités et sports,

Vu l'avis de la commission Finances, contrôle de gestion, modernisation de l'administration et affaires générales,

Considérant les échanges avec la société LPCR faisant état d'un trop-perçu dû à la non répercussion du « Bonus territoire » sur le prix des berceaux tels que facturés à la commune,

Considérant que ce trop-perçu est chiffré à 524 490,53 € entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Julie DELPLANCQ, adjointe au maire en matière de politique familiale, petite enfance, éducation et jeunesse,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Approuve le reversement par la société LPCR de la somme de 524 490,53 €.

Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V GARNIER

N°08 – Renouvellement et pérennisation du Conseil Local Une Seule Santé (CLUSS)

Le concept One Health ou « une seule santé » en français, mis en avant depuis 2004, propose une approche collaborative, multisectorielle et transdisciplinaire des enjeux sanitaires avec la prise de conscience des liens étroits entre la santé humaine, celle des animaux, des végétaux et des écosystèmes. Il vise à promouvoir une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires, en reconnaissant que les maladies peuvent se propager entre les espèces et que les activités humaines ont un impact direct sur la santé de la planète et celle des habitants. Cette approche permet de développer davantage la prévention, la promotion et l'éducation à la santé.

En octobre 2023, la mairie de Croissy-sur-Seine a lancé le projet « Le Croissy d'après », réponse locale traduisant l'engagement pris par la municipalité pour relever le défi du changement climatique. La mesure 18, intitulée « Créer un Conseil Local Une Seule Santé (CLUSS) », avait pour objectif d'initier un conseil citoyen local composé de professionnels de santé, d'élus, d'agents publics, de vétérinaires, d'écologues et de citoyens. Ce conseil vise à produire une expertise locale, à formuler des recommandations de prévention des risques et à agir sur les déterminants de santé.

Le renouvellement du CLUSS s'inscrit dans la nouvelle mandature (2026-2032). L'objectif est de poursuivre les actions engagées lors du CLUSS 1, tout en actualisant le diagnostic local de santé permettant à Croissy de disposer des dernières données sanitaires, sociale et environnementale pour mieux identifier les besoins de la population

Le CLUSS est composé de dix membres issus de la société civile, experts ou engagés en matière de santé environnemental et résidant ou exerçant sur la commune de Croissy.

Il est administré par un secrétariat permanent composé d'élus d'agents de la commune et est présidé par un élu.

Aux termes de sa Charte, les objectifs du CLUSS sont de rendre concrète l'approche « Une seule santé » à Croissy en :

- Développant l'observation et l'expertise en santé environnementale pour mieux comprendre les défis locaux sous l'approche « Une Seule Santé » ;
- Réalisant une veille juridique, scientifique et politique en santé environnementale et émettant des alertes en direction des services compétents ;
- Contribuant à la construction de politiques locales en matière de santé environnementale ;
- Proposant des actions concrètes en prévention et promotion de la santé, dans une perspective globale de bien-être des croissillons ;
- Présentant annuellement ses travaux en Conseil municipal, pour une transparence et une collaboration renforcée avec les instances municipales ;

Au vu du succès de la première itération du CLUSS, il vous est proposé de renouveler cet organe de participation citoyenne et de pérenniser son fonctionnement en adoptant sa Charte telle qu'annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur GUISSÉ : Peut-on savoir comment va être fait l'appel à candidature et avec quelle publicité ?

Madame GARNIER : La charte est annexée à la délibération, vous avez donc tous les éléments nécessaires à la prise de décision. L'appel à candidature sera annoncé cette semaine, sur les réseaux sociaux et le site de la Mairie. Je vous invite tous et toutes, à le faire savoir autour de vous pour pouvoir solliciter des candidatures.

N°08 – Renouvellement et pérennisation du Conseil Local Une Seule Santé (CLUSS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission santé, animations de ville, culture, vie associative et communication,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de pérenniser le fonctionnement du Conseil local une seule santé et d'en fixer les règles de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique GARNIER, adjointe au maire en matière d'une seule santé, de prévention des risques et de culture,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Approuve le renouvellement et la pérennisation du Conseil local une seule santé.

Approuve la Charte telle qu'annexée à la présente délibération.

AS HO-MASSAT

N°09 – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

L'article 1650 du Code général des impôts (CGI) institue une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. Elle se réunit tous les ans à l'initiative du directeur départemental des finances publiques et intervient en matière de fiscalité directe locale de la façon suivante :

En matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties, la CCID :

- formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties affectées à l'habitation, nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance ;
- dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de référence utilisés pour l'évaluation des locaux d'habitation ;
- formule un avis sur le classement des parcelles affectées par un changement ;
- participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

La CCID peut également être consultée pour avis sur les paramètres départementaux d'évaluation utilisés pour les locaux professionnels.

En matière contentieuse, elle formule un avis lorsque le litige porte sur une question de fait pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La CCID doit prendre l'initiative d'informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance :

- constructions sauvages, constructions neuves, changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties ;
- changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties.

Les travaux de la CCID reposent sur les « listes 41 » transmises par les services fiscaux :

- la « liste 41 bâtie » est un document qui recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts fonciers depuis la précédente session de la CCID.

- Elle présente, pour chacun d'entre eux, l'évolution de son évaluation, concrétisation du suivi permanent opéré par les Services fiscaux des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune (constructions nouvelles, démolitions, additions de construction, changements d'affectation, voire rénovations conséquentes).
- La transmission de la liste 41 à la Commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'Administration fiscale et que tous les changements ont été correctement évalués par celle-ci.
- La « liste 41 non bâtie » concerne quant à elle les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Dans une commune de plus de 2 000 habitants, la CCID est présidée par le maire ou le maire adjoint dûment désigné et est composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Étant précisé que :

- les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal ;
- la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation des entreprises soient équitablement représentées ;
- peuvent participer à la Commission, sans voix délibérative, trois agents de la Commune.

La durée du mandat de des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est identique à celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il est donc proposé au Conseil municipal de dresser, ainsi qu'il précède, la liste des trente-deux contribuables proposés parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques désignera huit titulaires et huit suppléants.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ? Des explications de vote ?

Madame JABOUILLE : Nous voterons contre cette délibération pour la raison suivante : la CCID est une instance consultative dont la crédibilité repose sur une condition essentielle, qu'elle soit perçue par nos concitoyens comme indépendante et représentative des contribuables de Croissy et non comme une émanation de la seule majorité municipale. La liste de 32 noms qui nous est soumise ce soir ne satisfait pas à notre exigence. Lors de la Commission urbanisme et environnement du 26 mai dernier, j'avais formulé une demande simple : que cette liste soit élaborée collégialement, au sein de la commission afin qu'elle reflète la pluralité des sensibilités présente au conseil municipal, conformément aux résultats des votes des dernières municipales. Suite à la réception du compte-rendu de la commission en milieu de semaine dernière, je me suis permise d'envoyer à Madame Ho-Massat par email, deux propositions de contribuables. Leurs profils professionnels, leurs situations personnelles et leurs quartiers de résidence différents, auraient précisément illustré cette diversité. Cette demande est restée sans réponse, les deux noms n'apparaissent pas dans la liste soumise au vote. Nous ne mettons pas en cause la bonne foi des personnes proposées, et ne doutons pas qu'elles soient bien contribuables de la commune. Mais une liste qui ne fait l'objet d'aucune concertation, qui écarte sans explication les propositions de l'opposition et qui ne reflète pas les diversités politiques, géographiques et fiscales de notre commune, ne peut pas selon nous prétendre à la légitimité que recherche cette commission. Nous votons contre et invitons la majorité à entendre avant la transmission de cette liste au Directeur Départemental des Finances Publiques qu'une CCID est plus forte lorsqu'elle le reflète de toute une commune.

Madame HO-MASSAT : en effet, j'ai reçu un mail samedi, ce sujet a été évoqué en commission, aussi ma réponse est que cette liste représente la pluralité des contribuables, ce que vous demandez est de représenter la pluralité du Conseil municipal. Nous nous attachons à conserver la pluralité des Croissillons.

N°09 – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-32,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650,

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme, Travaux et Aménagements Urbains du 26 mai 2026,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est constituée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, et de huit commissaires et huit commissaires suppléants,

Considérant que les commissaires, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal,

Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Anne-Sophie HO-MASSAT, adjointe au maire déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement, au patrimoine, à la démocratie participative et à la vie des quartiers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 26 voix POUR, 5 voix CONTRE (M. DUGUAY, Mme JABOUILLE, M. GRAU, Mme FRABOULET-MORARD, M. MULLER), 2 ABSTENTIONS (M. GUISSÉ, Mme DARRAS)

Dresse ainsi qu'il suit la liste des trente-deux contribuables croissillons proposés parmi lesquels seront désignés, par le directeur départemental des finances publiques :

- 8 commissaires titulaires
- 8 commissaires suppléants

ANDRE Françoise
ASLANIAN Christine
ARNOLD Philippe
BALDACCI Josiane
BEAUQUESNE Karine
BISCH Didier
BOSCHETTI Egisto
BOURDEAU Thomas
BOUSQUIERES Arnaud
CAUCHI Alain
CHAMPION Françoise
DABAS Bertrand
D'AMBRIERES André
FAIVRE Didier
FOLZ Jean-Martin
GEORGES Eric

GHIPPONI Charles
GOURON Philippe
GUIAN Anne-Laure
JACQUET Antoine
JAVARY Christian
LARA Jean-Pierre
LAUNAY Didier
LEFEVRE Bernard-Raphaël
LE POOLE Eric
LE SOURD Françoise
LUCAS Claude
MACHADO Aurélien
MARCELOT Alexandre
PERRON Michel
PESQUET-MORCH Véronique
VALOT Yves-André

Précise que cette liste sera actualisée tous les ans.

Dit que cette liste sera adressée au directeur départemental des finances publiques aux fins d'arrêter la composition de la CCID.

V TILLIER

N°10 – Désignation d'un représentant de la Commune au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France (CREPS IDF)

Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ils sont administrés par un conseil d'administration dont l'organisation et la composition sont fixées à l'article L.114-10 et précisées aux articles R.114-4 à R.114-7 du code du sport.

En dehors des membres de droit, les membres du conseil d'administration sont les suivants :

- trois ou quatre conseillers régionaux désignés par l'organe délibérant de la région, ou si ce dernier en décide ainsi, le ou les conseillers régionaux désignés dans les mêmes conditions et le ou les deux élus d'une ou de deux collectivités territoriales autres que celles où se situe le siège du centre et désignées par la région ;
- un ou deux représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre ;

- deux ou trois personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional, dont un chef d'entreprise ou un cadre dirigeant d'entreprise ;
- les agents publics habilités à représenter, d'une part, le préfet de région et d'autre par le recteur de région académique, ainsi que les deux ou trois agents de l'état exerçant des missions de conseillers techniques sportifs, dont au moins un affecté à la délégation régionale académique, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, couvrant le territoire d'implantation du centre.

Le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France (CREPS IDF) est amené à renouveler les membres de son conseil d'administration dont la durée du mandat est fixée à 4 ans, la dernière campagne de renouvellement s'étant déroulée en fin d'année 2021.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2016 fixant le nombre d'administrateurs du CREPS IDF à vingt membres, la région Ile-de-France a, par délibération N° CR 2025-035 du 24 septembre 2025, désigné la commune de Croissy pour siéger au conseil d'administration du CREPS.

Par délibération en date du 27 novembre 2025, la Commune avait désigné Monsieur Jean-Roger DAVIN comme représentant au CREPS IDF pour la durée du mandat municipal.

Cette désignation ayant pris fin en même temps que le mandat municipal, il convient désormais de renouveler la désignation d'un représentant de la Commune au CREPS IDF.

Il est donc proposé au Conseil municipal désigner le représentant élu de la Commune au CREPS IDF.

N°10 – Désignation d'un représentant de la Commune au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France (CREPS IDF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles L.114-10 et R.114-4 à R.114-7,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2016 fixant le nombre de membres composant les conseils d'administration des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive,

Vu la délibération N° CR 2025-035 du 24 septembre 2025 portant sur la désignation et le remplacement des représentants du Conseil régional d'Ile-de-France dans divers organismes,

Vu la délibération N°13 du Conseil municipal du 27 novembre 2025 portant désignation d'un représentant de la Commune au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France (CREPS IDF),

Vu la délibération N°13 du Conseil municipal du 20 mars 2026 portant désignation des représentants du Conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu l'avis de la commission intercommunalités, sécurité, activités économiques de proximité et transports,

Considérant que la Région Île-de-France a désigné la Commune de Croissy-sur-Seine pour siéger au Conseil d'administration du CREPS IDF situé à Chatenay,

Considérant qu'il convient de procéder, pour la durée du mandat municipal, à la désignation d'un représentant de la Commune au CREPS IDF,

Vu la candidature unique Monsieur Jean-Roger DAVIN, maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant qu'en présence d'une candidature unique il y a lieu de prendre acte de la désignation de Monsieur Jean-Roger DAVIN en qualité de représentant de la Commune au sein du CREPS IDF,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Violaine TILLIER, adjointe au maire déléguée au sport, aux grands événements sportifs et aux relations institutionnelles,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Prends acte de la désignation de Monsieur Jean-Roger DAVIN en qualité de représentant de la Commune au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France.

Dit que le tableau des désignations des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs, annexé à la présente délibération, sera complété en conséquence.

T BOURDEAU

N°11 – Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Un groupement de commandes permanent a été constitué par le CIG Grande Couronne en 2021, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités de bénéficier des prestations suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Les marchés notifiés par la commune pour la période 2023-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31/12/2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence avant le 01/01/2027.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 de la convention, une nouvelle session d'adhésion est organisée par le CIG Grande Couronne afin de proposer aux collectivités non adhérentes de bénéficier des futurs marchés en adhérant au groupement de commandes.

Pour rappel, l'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Chacune des prestations proposées est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles. L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

N°11 – Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion, Modernisation de l'administration et Affaires Générales,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Après avoir entendu l'exposé de Thomas BOURDEAU, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Modernisation de l'administration, à l'Attractivité économique et l'Implantation de nouveaux commerces,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande annexé à la présente.

Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures.

Autorise Monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indique son souhait de souscrire aux lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;

Habite le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

Décide que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

T BOURDEAU

N°12 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Par délibération n°05 du 17 octobre 2022, la Ville de Croissy sur seine a fait le choix de passer à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui doit obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits

Par délibération n°01 du 14 mars 2023, la Ville de Croissy sur seine a adopté son règlement budgétaire et financier.

Conformément à l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs (CCAS, CDE, ...) qui relèveraient de cette même nomenclature.

Ceci étant exposé, il est proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

N°12 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L1612-30,

Vu la délibération n°05 du 17 octobre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion, Modernisation de l'administration et Affaires Générales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Modernisation de l'administration, à l'Attractivité économique et l'Implantation de nouveaux commerces.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Décide d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

T BOURDEAU

N°13- Budget principal – approbation du compte financier unique de l'année 2025

Une présentation numérique du budget est projetée et commentée en séance. Elle est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le Maire : Je vous remercie. Ya-t-il des questions ?

Monsieur GUISSÉ : Dans le tableau des recettes, le premier pôle de recette correspond aux recettes faites au titre de la crèche A Pas de Loup (1 193 000 €). Dans le tableau des dépenses, pour les salaires de la crèche, les dépenses s'élèvent à 1 057 000 €. Les recettes sont donc supérieures aux frais de personnels. Quid de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Monsieur BOURDEAU : Il s'agit d'une crèche partagée, le personnel que l'on met à disposition nous est remboursé en recette. Ce personnel ne sert pas uniquement à Croissy. En dépense nous voyons donc uniquement apparaître la partie concernant Croissy. Il s'agit d'une grosse partie de la crèche mais pas de sa totalité.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une crèche intercommunale partagée avec Chatou.

Monsieur BOURDEAU : Les recettes sont la totalité des ressources mises à disposition par la commune auprès de la crèche. Nous payons la quote-part de ces ressources pour les berceaux occupés par les Croissillons.

Monsieur DUGUAY : Il est intéressant d'avoir le réalisé et l'exécution pour l'année, et d'avoir la comparaison avec les autres années. Il manque dans cette présentation la comparaison au budget. On fait le prévisionnel tout les ans, l'exécution du budget ce qui n'apparaît pas dans les analyses et nous empêche d'avoir une analyse complète. Cela fait cinq ans, que les budgets de fonctionnement surestiment de façon très importante les dépenses, pour plus de 2 à 3 millions, ce qui fausse la lecture du budget, et son exécution. Il faudrait une comparaison des postes où on sous-consomme et l'endroit où le prévisionnel n'est pas correct, pour expliquer pourquoi cela a été fait. Pour nous, cela fausse l'analyse des orientations, des priorités et des efforts sur les dépenses de fonctionnement. Nous n'avons pas plus d'informations dans le dossier que dans ce qui a été présenté en commission. Nous considérons que nous n'avons pas assez d'informations, ni de détails d'analyses pour nous prononcer.

Monsieur le Maire : Je passe le relais à Monsieur BOURDEAU pour présider le vote car je dois sortir.

[Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.]

N°13- Budget principal – approbation du compte financier unique de l'année 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14, L.2122-21 et R.2221-92,

Vu la délibération n°02 du Conseil municipal du 13 février 2025 approuvant le rapport sur les orientations budgétaires 2025 – budget principal,

Vu la délibération n°09 du Conseil municipal du 07 avril 2025 affectant le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 07 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 – budget principal,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion, Modernisation de l'administration et Affaires Générales, du 28 mai 2026,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le Conseil municipal est tenu de se prononcer sur le compte financier unique (CFU) avant le 30 juin de l'exercice suivant, afin d'arrêter les comptes de l'exercice,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents (états de la dette, la liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions, des états des provisions),

Considérant que, selon l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le CFU est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que ces dispositions interdisent ainsi formellement au maire de voter son propre CFU et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance du Conseil municipal a siégé sous la présidence de Thomas BOURDEAU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Modernisation de l'administration, à l'Attractivité économique et l'Implantation de nouveaux commerces.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix POUR, 7 ABSTENTIONS (M. DUGUAY, Mme JABOUILLE, M. GRAU, Mme FRABOULET-MORARD, M. MULLER, Mme DARRAS, M. GUISSSE)

Élit Thomas BOURDEAU président de séance,

Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme suit :

Investissement : Dépenses 5 027 321,18 € ; Recettes 7 260 504,74 € ; solde des RAR 1 907 905,39 €
Fonctionnement : Dépenses 14 521 119,06 € ; Recettes : 17 986 437,16 €.

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approuve le compte financier unique du budget principal pour l'année 2025.

T BOURDEAU

N°14- Budget principal – affectation du résultat 2025

Une présentation numérique du budget est projetée et commentée en séance. Elle est annexée au présent procès-verbal.

N°14- Budget principal – affectation du résultat 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses l'articles L1612-32, L2311-5, R1612-52, R2221-48, R2221-90,

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal du 08 juin 2026 adoptant le compte financier unique du budget principal de l'exercice 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion, Modernisation de l'administration et Affaires Générales, du 28 mai 2026,

Considérant les principes d'affectation des résultats posés par la nomenclature comptable M57,

Considérant que le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant,

Considérant que le compte financier unique du budget principal présente les résultats suivants pour l'exercice 2025 :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de 3 465 318,10 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Modernisation de l'administration, à l'Attractivité économique et l'Implantation de nouveaux commerces.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

Décide d'affecter la somme de 3 465 318,10 euros au compte « R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement.

T BOURDEAU

N°15- Budget principal – budget supplémentaire 2026

Une présentation numérique du budget est projetée et commentée en séance. Elle est annexée au présent procès-verbal.

Monsieur DUGUAY : Nous considérons que la présentation est largement insuffisante : vous nous aviez indiqué en décembre que la présentation du budget primitif était succincte afin de laisser une page blanche à la future équipe. Nous attendions donc, comme indiqué en commission, la présentation d'un vrai budget pour l'année 2026, avec les grandes orientations, les principaux projets, ainsi que les scénarios de financement. Nous avons ici, une liste de dépenses et de recettes, sans visions d'ensemble. Deuxième raison, nous ne disposons pas des éléments de fond, qu'il s'agisse des types de financement ou des résultats des principales études, telles que la géothermie. Troisième raison, comme indiqué dans l'explication de vote précédente, les dépenses de fonctionnement demeurent encore surestimées et sans explications détaillées, cela fausse la lecture du budget. Le point le plus important, il manque des sujets clés pour la commune : en fonctionnement, des budgets insuffisants pour les subventions aux associations, au CCAS, pour les dépenses consacrées à nos enfants,

notamment, en matière d'études dirigées, mais aussi sur les moyens alloués à l'embellissement et à la sécurisation de Croissy. En investissement : nous constatons l'insuffisance d'éléments relatifs à la dette grise de Croissy, détaillée lors du conseil municipal de décembre. Nous relevons également un manque de moyens sur des sujets essentiels et structurants, par exemple l'avenir des zones d'activités, sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et en particulier nos écoles. Nous pensons également que la rénovation des cantines devrait être étudiée, avec par exemple la création d'un point chaud. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette délibération et contre le budget supplémentaire.

N°15- Budget principal – budget supplémentaire 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 27 novembre 2025 approuvant le rapport sur les orientations budgétaires 2026 – budget principal,

Vu la délibération n°07 du Conseil municipal du 15 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 – budget principal,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 08 juin 2026 affectant le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion, Modernisation de l'administration et Affaires Générales, du 28 mai 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Modernisation de l'administration, à l'Attractivité économique et l'Implantation de nouveaux commerces.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 28 voix POUR, 5 voix CONTRE (M. DUGUAY, Mme JABOUILLE, M. GRAU, Mme FRABOULET-MORARD, M. MULLER)

Adopte le budget supplémentaire de l'exercice 2026 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	77 350,00	77 350,00
Investissement	3 273 088,39	8 759 547,67

Précise que le résultat de l'exercice 2025 a été affecté dans le présent budget supplémentaire conformément au compte financier unique.

Précise que le budget de l'exercice 2026 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle.

Divers

Monsieur GUISSSE : Le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée en novembre 2025 réalisée par la municipalité a conclu « *qu'aucune observation n'est de nature à remettre en cause les objectifs et la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU* » cependant, il a été dit lors du conseil municipal que « *certaines réflexions et recommandations formulées par les riverains pourront être prises en compte dans les phases suivantes de la procédure de modification simplifiée* ».

Notre question est de savoir pour quelle raison aucune évolution du projet n'a été présentée en commission ou mise à l'ordre du jour du conseil municipal. Pour quelle raison la mairie n'a pas repris l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation), l'instrument qui permettrait de définir des orientations d'aménagement qualitatives, d'intégrer les souhaits exprimés par les riverains et de préciser des exigences s'imposant au promoteur ?

La mairie a-t-elle vérifié le coefficient d'occupation des sols (COS) et le coefficient de biotope par surface (CBS) et donné des orientations à ce sujet ? En effet le projet ne comporte que 21% d'espaces verts auxquels s'ajoutent 18% de toitures végétalisées. Encore faut-il vérifier que ces 21% d'espaces verts consistent bien en espaces en pleine terre et que n'y ont pas été assimilés des bordures en terre et des revêtements perméables. Il y a selon nous latitude pour préciser le concept de « mail vert » fixé dans l'OAP initiale, garantir les continuités écologiques et la plantation d'arbres en pleine terre, et corriger l'aménagement des voies de circulation, en particulier pour prévoir une bande plus large pour l'implantation des voies cyclables et piétonnes et l'accès public au mail vert.

En ne le faisant pas dès maintenant, la municipalité ne risque-t-elle pas de se lier les mains vis-à-vis du promoteur ? Pourtant, lors de la réunion publique du 12 novembre 2025, celui-ci reconnaissait lui-même que son projet architectural était préliminaire, en particulier concernant l'implantation d'un parking et d'un terrain de paddle sur le mail "vert" et d'une grille d'accès dont il semblait ignorer l'usage.

La mairie a-t-elle instruit cette question ou bien peut-elle l'instruire afin que la phase de consultation publique ne soit pas une simple répétition de la phase préalable mais permette un véritable processus d'amélioration du projet au service de l'intérêt public ?

Madame HO-MASSAT : À mon sens, il convient de distinguer les évolutions du projet de modification simplifiée et les évolutions du projet de construction et d'aménagement porté par le promoteur :
Les évolutions du projet de modification simplifiée : aucune observation recueillie lors de la concertation n'a remis en cause le projet de modification simplifiée du PLU - création du secteur ULe, règlement modifié de la zone ULe, secteur OAP. En revanche, des modifications peuvent intervenir ultérieurement pour prendre en compte l'avis de la MRAe, les avis des PPA, les observations du public lors de la mise à disposition.

Les évolutions du projet porté par le promoteur : des ajustements ont été proposés par le promoteur suite à la concertation préalable et aux discussions avec les riverains. Ces ajustements ont été intégrés dans le dossier de saisine de la MRAe sur l'évaluation environnementale. Ce dossier environnemental sera également mis à disposition du public.

À quelles « orientations d'aménagement qualitatives » et « souhaits exprimés » est-il fait référence ?

S'il s'agit de l'intégration paysagère du projet, la question a été posée lors de la concertation préalable et la réponse suivante a été apportée.

[ci-dessous un extrait du bilan de la concertation pages 37 et 38]

« La collectivité rappelle que les règles d'emprise au sol, de retrait par rapport aux voies et aux limites séparatives sont inchangées en secteur ULe par rapport au secteur ULa, à savoir :

- Une emprise au sol maximale de 60% de la superficie de la parcelle*
- Une distance par rapport aux voies de 5,00 mètres au minimum*
- Une distance par rapport aux limites séparatives de 6,00 m ou égale à la moitié de la hauteur de la construction future, en cas d'implantation en retrait des limites.*

Seule la hauteur maximale est portée de 15,00 mètres en ULa à 16,00 mètres en ULe (16,00 mètres correspondant à la hauteur actuelle des locaux de l'Institut Servier édifiés avant l'entrée en vigueur du PLU).

Néanmoins, afin d'encadrer le développement du site et de prendre en compte les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des espaces environnants, la ville a décidé de mettre en place une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur ce site.

L'OAP définit notamment un gradient de hauteurs, avec une élévation progressive des bâtiments à partir du Chemin de Ronde, afin d'impacter le moins possible les constructions avoisinantes. Les bâtiments les plus proches du Chemin de Ronde et des habitations sont ainsi limités à R+1 et R+2 (soit 5,00 mètres à 10,00 mètres). Les hauteurs maximales (16,00 mètres ou R+4) étant localisées en fond de parcelle et en vis-à-vis avec les bâtiments de la société SUEZ).

L'OAP délimite également une zone d'intégration paysagère entre le Chemin de Ronde et les constructions futures. Selon les documents présentés en réunion publique, les constructions projetées seront ainsi implantées en retrait de 15,00 mètres à 30,00 mètres par rapport au Chemin de Ronde, avec un aménagement paysager et arboré.

Les hauteurs des programmes ont été présentées en réunion publique, avec les visuels représentant les intentions architecturales et l'intégration du projet. Il est important de noter que les constructions futures envisagées n'auront pas une hauteur supérieure aux bâtiments actuels de l'Institut Servier.

Le projet présenté est au début des études de conception. Un temps d'échange sera prévu avec les associations pour présenter les évolutions avant le dépôt du permis de construire. Une étude d'ensoleillement pourra être présentée lors de cet échange. »

En particulier, le promoteur prévoit un temps d'échanges avec les riverains pour le traitement des façades et la réalisation d'une étude d'ensoleillement.

En ce qui concerne l'OAP, il s'agit de la 5^{ème} OAP dans le cadre de ce PLU, en appliquant toujours la réglementation. La création d'un site D5 sur le site Servier est un outil réglementaire qui s'intègre au PLU, et ce depuis 2013. Le COS a été supprimé par la loi ALUR de 2014. Le PLU a été modifié en 2015 afin de prendre en compte cette évolution législative et supprimer les articles relatifs au COS dans le règlement du PLU. Le PLU en vigueur ne comporte pas de CBS, dans aucune zone, et il n'est pas prévu d'en créer un spécifiquement pour le secteur ULe, objet de la modification. En revanche, une réflexion ultérieure pourra être engagée, à l'occasion du PLU vert par exemple, l'échelle communale étant plus pertinente que l'échelle d'un sous-secteur du PLU.

Le projet n'est pas en phase de permis de construire, il est tout à fait normal que le projet architectural ne soit pas définitif à ce stade. La ville a bien entendu anticipé ces questions mais, avant tout ajustement, le recueil de tous les avis est nécessaire (MRAe, PPA, public). Le PLU ne peut pas non plus imposer un accès illimité au terrain qui reste privé, le propriétaire est donc libre de clôturer son terrain. Par ailleurs, en raison de la proximité du site de SUEZ, limitrophe du fond du terrain Servier, un accès libre n'est pas pertinent. C'était indiqué dans le bilan de la concertation, en page 40.

Monsieur le Maire : Je tiens à apporter une petite précision, par rapport à la réunion publique. Ce n'est pas 20% de surface végétalisée mais 26% en l'état actuel et à la suite du projet, il y en aura 25%. Il y aura 1% en moins. Lorsque nous parlons de toitures végétalisées, les 6000m² de surface évoquée en réunion publique ne sont pas comprises dans les 25%.

Madame JABOUILLE : Pourriez-vous nous expliquer votre stratégie de planning des actions en matière de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments de la commune, et notamment des écoles, pour le bien-être des personnes qui les fréquentent ? À titre d'exemple : chaudières, travaux au foyer Roland Courtel, présentés en commission, géothermie, rénovation énergétique, notamment en relation avec l'évolution des prix du gaz depuis fin février, et le plan région Ile-de-France de 850 millions d'euros. Après les études réalisées, quels sont les documents qui pourraient nous être transmis ?

Monsieur MOREL : La question posée est très générale et je rappelle que nous sommes au début du mandat, je vais toutefois revenir sur quelques éléments, rapidement. Pour commencer, il est toujours utile de rappeler que, entre 2023 et 2025, la consommation électrique sur notre ville est passée de 470MWh à 239MWh, et ce, notamment, en passant aux leds pour l'éclairage public et en optimisant l'occupation de nos bâtiments publics (des capteurs avaient été installés à cette fin).

Il me semble aussi intéressant d'observer que la Ville de Croissy-sur-Seine s'est de longue date inscrite dans le cadre du , qui fixe aux collectivités des objectifs progressifs de réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics de plus de 1000m² (-40% d'ici 2030 ; -50% d'ici 2040).

À cette occasion, nous avons et, quand nécessaire, allons continuer à : analyser annuellement les consommations afin d'identifier les dérives et les bâtiments prioritaires ; ajuster les horaires de chauffage en fonction de l'occupation réelle des locaux ; optimiser des températures de consigne ; coordonner des mises en chauffe et des arrêts de saison afin d'éviter les consommations inutiles ; Réaliser des travaux de séparation des réseaux de chauffage du Foyer Roland Courtel afin de pouvoir chauffer uniquement les zones occupées ; mettre en place une régulation par zone à l'école Jean Moulin permettant à terme un pilotage du chauffage par classe et par secteur ; Renouveler progressivement les équipements de chauffage les plus anciens dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

Notre stratégie est claire et inchangée : Réduire durablement les consommations, améliorer le confort thermique des bâtiments de la commune, ce qui implique de penser nos systèmes thermiques sous l'angle chaud, mais aussi sous l'angle refroidissement, sécuriser nos dépenses énergétiques dans un contexte de volatilité des prix.

En lien étroit avec Anne-Sophie, Mounir, Thomas et l'aide précieuse des services, l'ensemble de l'équipe a choisi une approche pragmatique et progressive, qui repose sur trois principes : connaître notre patrimoine (et des études sont justement en cours), prioriser et investir utilement, c'est ainsi que la commune réalise actuellement des études portant notamment sur l'isolation de plusieurs bâtiments communaux mais aussi sur l'intérêt technique et économique d'installer des pompes à chaleur réversibles – chaud/froid – dans les écoles Leclerc et Jules Verne / Cerisiers.

Cela implique de regarder tout à la fois la qualité du bâtiment qui doit être le plus sobre possible sur le plan énergétique au risque de voir se dégrader le confort ou de s'exposer à des coûts d'investissements important. Par exemple, on n'installe pas de PAC sur des bâtiments mal isolés.

Sur ce sujet technique, notre approche va être pragmatique, en évitant les solutions standardisées appliquées indistinctement à tous les bâtiments.

Dans cette même logique, nous poursuivons les études sur la géothermie. Comme l'a souligné Thomas, des travaux d'étude sont ainsi poursuivis afin d'évaluer les différentes options disponibles, leur faisabilité technique, leur soutenabilité économique et leur intérêt environnemental. Notre position est simple : nous étudierons toutes les solutions pertinentes — géothermie, récupération énergétique, pompes à chaleur ou autres alternatives — et prendrons les décisions sur la base d'éléments objectifs.

Quelques mots par ailleurs sur l'évolution du prix du gaz et les aides financières. À ce stade, nous n'avons pas reçu d'alertes spécifiques du Sipperec sur une hausse particulière mais nous avons bien conscience du contexte international. Quoi qu'il en soit, cette situation renforce la nécessité de réduire progressivement notre exposition énergétique et d'améliorer l'efficacité de notre patrimoine communal. Au regard des difficultés financières auxquelles font face les différents subventionneurs, il est difficile de savoir qu'elles seront les subventions accordées. Nous savons d'ores et déjà qu'il y aura beaucoup moins de subventions qu'avant. Alors, certes, par exemple, nous regarderons avec attention le plan de la Région, et notamment ce que recouvre le Contrat Énergie dédié aux communes, mais les modalités d'affectation et de répartition entre les communes sont encore à préciser. Il faut être lucide : d'une manière générale, les marges financières des financeurs publics se réduisent et les niveaux de subvention seront probablement plus contraints qu'auparavant. Notre responsabilité est donc de bâtir des projets techniquement solides, financièrement soutenables et suffisamment robustes pour obtenir les meilleurs financements possibles.

Une dernière chose enfin concernant les documents pouvant être transmis : les études actuellement en cours — notamment sur les bâtiments scolaires et certaines hypothèses énergétiques — ne sont pas encore finalisées. Il nous paraît donc plus sérieux de transmettre des documents consolidés, permettant au conseil municipal de disposer d'éléments techniquement fiables et exploitables. Par ailleurs, et d'une manière générale, les grandes orientations figurent déjà dans les documents de programmation du mandat, qui permettent de comprendre les priorités et le calendrier général d'action de la commune.

Monsieur le Maire : Les 850 millions d'euros de la Région, cités dans le communiqué de presse, ne sont pas encore votés à ce jour. Cela devrait passer en séance plénière du 26 juin et le lendemain en Commission permanente du Conseil Régional. Pour autant, le dispositif et les montants alloués aux communes ne sont toujours pas établis. Et dans ces 850 millions, il y a ce qui est prévu pour les agriculteurs, mais également pour les lycées, un des premiers budgets de la région. Nous sommes dans l'attente de la mise en place de ce dispositif pour les communes.

Madame HO-MASSAT : Je tiens à préciser que ces informations seront évoquées lors du prochain Conseil Communautaire. Également, en ce qui concerne vos demandes d'informations et les documents que l'on vous

communiqué dont vous dites qu'ils sont insuffisants. Peut-être rappeler que les commissions sont des lieux d'échange et que tous les documents sont des documents de travail qui n'ont pas vocation à être diffusés au-delà des membres des commissions pour des raisons de déontologie.

Monsieur GUISSÉ : L'académie prévoit la fermeture de deux classes de primaire à Croissy-sur-Seine. Face à cette orientation la municipalité a-t-elle examiné la dynamique démographique de notre commune, les évolutions à prévoir au vu de l'implantation de logements et des mutations immobilières ainsi que les attentes et besoins des parents ? Nous nous préoccupons de l'impact que cette décision aura sur le nombre d'élèves par classe. Nous nous interrogeons sur la difficulté à recréer ces classes au cas où la démographie et l'attractivité de notre commune pour les familles viennent à le rendre nécessaire.

Les tendances démographiques sur Croissy d'après les sources INSEE, ne sont pas en diminution ou en stagnation mais sur 15 ans en légère augmentation. Il y a une centaine de naissances par an sur notre commune.

Nous vous remercions d'examiner cette question avec soin afin que la décision soit fondée sur un consensus des parties prenantes, ou soit contestée avec vigueur.

Madame DELPLANCQ : Je tiens à rappeler que la décision d'ouvrir ou de fermer une classe ne relève pas des compétences de la commune mais de l'éducation nationale. C'est le directeur académique de l'éducation nationale qui prend cette décision. Malgré tout, nous avons décidé d'agir et j'ai pris rendez-vous avec l'inspectrice de l'éducation nationale, que j'ai rencontrée au mois de mai. Il faut savoir que, concernant Leclerc, il y aurait dû avoir des fermetures de classes, il y a deux ans. Nous avons réussi à maintenir les classes ouvertes, en mettant notamment en avant la classe ULIS. Ce n'est malheureusement plus possible, il y a beaucoup d'élèves en moins. Ce sont deux classes qui auraient dû être fermées sur cet établissement. Cette fermeture, au regard des effectifs, ne fait augmenter le nombre d'élèves que d'un élève par classe pour les écoles élémentaires et maternelles.

Lors du rendez-vous avec l'inspectrice, nous avons évoqué la possibilité de travailler sur une projection sur les 5 années à venir.

Au niveau national, il y a 400 000 enseignants en moins sur 2026, expliqué selon l'éducation nationale par une baisse de la natalité. Dans les Yvelines, 175 postes supprimés qui impactent 130 écoles. Dans les 10 prochaines années, il y aura 11 200 élèves en moins dans les Yvelines, d'après l'inspectrice.

Monsieur le Maire : Je reprends les chiffres, en 2019-2020, il y avait 884 enfants dans nos écoles. Quand on regarde le tableau, en 2025-2026, il y en a 710, ce qui explique qu'il y a un certain nombre de fermeture de classes. Les 100 naissances dont vous parlez, ne se retrouvent ni en crèche, ni dans les écoles. On note 174 enfants en moins en l'espace de 6 ans.

Monsieur DUGUAY : La diminution concerne-t-elle le nombre d'inscrits à Croissy, ou s'agit-il du nombre d'enfants à Croissy qui pourraient être inscrits dans le privé ?

Monsieur le Maire : Les chiffres donnés sont les nombres d'enfants inscrits dans les écoles à Croissy.

Concernant les établissements privés autour de la commune, ce sont des établissements sous convention. Dans ce type d'établissement, on ne peut augmenter le nombre de classes sans avoir une autorisation. En ce qui concerne, Jeanne d'Arc, Le bon Sauveur ou Sainte Thérèse, il n'y a pas eu d'augmentation du nombre de classe. Rien qu'en ce qui concerne Le Bon Sauveur, il y a une baisse des effectifs depuis 2 ans dû à la baisse de la natalité.

Monsieur DUGUAY : On pourrait regarder dans le détail, car nous sommes passés d'un peu moins de 10 000 habitants à Croissy en 2019-2020, à un peu plus de 11 000, lors de la dernière campagne de recensement.

Monsieur le Maire : Nous étions 9887 habitants, en 2019. Au vu des résultats de décembre 2025, toutes les villes de l'agglomération ont fortement augmenté leurs nombres d'habitants. Nous sommes passés en décembre 2023 de 10399 à 11013. On ne s'explique ces 600 croissillons de plus, il en va de même à Chatou, au Vésinet, c'est très bizarre. A l'origine les recensements étaient moins nombreux et fait sur l'ensemble des adresses de la ville. Aujourd'hui une enquête est réalisée chaque année auprès d'un échantillon de 8% des logements. Sur la période 2023 2025 nous n'avons, ni construit ni mis en service des résidences sur la ville. Sur une estimation personnelle, nous devons être aux alentours des 10600 ou 10700, mais pas plus.

Monsieur DUGUAY : Pourriez-vous nous donner des informations sur les actions en cours concernant le sinistre en lien avec le passage du collecteur d'égouts sur les berges de Seine. Ce sinistre concerne-t-il toutes les berges, ou seulement une partie ? La chaussée paraît principalement déformée entre le pont de Bougival et l'école anglaise. De la même façon, existe-t-il des documents consultables, sans les diffuser, dans le respect de la charte de déontologie ? Il ne me semble pas Anne-Sophie, qu'on ait déjà diffusé des documents.

Monsieur NORDINE : En effet, les détériorations sont concentrées sur le quai de l'écluse, c'est-à-dire entre Bougival et la rue Gabriel Fauré. Nous n'avons pas de documents, mais des informations partagées par la société Suez, accompagnée des Services techniques de la ville et des services techniques de l'Agglomération. Ils ont procédé à une inspection des dits collecteurs afin de comprendre les dégâts. Les réseaux sont très détériorés en raison de racines. La réfection des berges est au programme de cette mandature, ce qui permettra à l'agglomération de procéder aux réparations nécessaires. Nous nous assurerons lors de la réfection des berges, que tout soit bien en parfait état de fonctionnement.

Monsieur le Maire : Nous avons répondu à toutes les questions. Le prochain Conseil se déroulera le 1^{er} juillet, bonne soirée.

L'ordre du jour du conseil municipal est épuisé à 22h37

La séance est levée à 22h37

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
1^{er} JUILLET 2026 à 21h00

Le secrétaire de séance,

Mme DELPLANCQ



Le Maire

M. DAVIN

